



REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLÈGE ÉCHEVINAL

Séance du 18 septembre 2019

Membres présents : Mme. Zovilé-Braquet Marion, bourgmestre
MM. Schiltz Fernand et Jungblut Tom, échevins
M. Taziaux Tim, secrétaire, ff.

Membres excusés : M. Miller Marc, secrétaire

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire à Contern
Chemin Deschtelratt - Läiteschbaach
→ Smartrun

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que « Smartrun TM » organise en date du 03 octobre 2019 une course pédestre et que par conséquent le passage de la circulation routière ne sera temporairement pas possible sur une partie du chemin entre le lieu-dit « Dëschtelratt » et la rue Läiteschbaach à Contern ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires, afin de garantir dans l'intérêt de la sécurité publique le libre déroulement de cette manifestation ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, tel qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu le règlement de circulation communal du 28 février 2012 ;

Qu'il s'agit d'un règlement temporaire d'une validité inférieure à 72 hrs. ;

ARRETE à l'unanimité des voix

Art.1°:

le jeudi 03 octobre 2019, à partir de 17 :30 jusqu'à la fin de la manifestation vers 20 :00, la circulation est interdite dans les deux sens au conducteurs de véhicules et d'animaux sur le tronçon compris entre les immeubles 13, rue Paul Rischard et l'immeuble 1, rue Laiteschbaach à Contern ;

Art.2°:

pendant la même période l'arrêt et le stationnement est interdit des deux côtés sur le même tronçon de route ;

Art.3°:

afin de garantir pendant la période de la manifestation l'accès et la sortie aux entreprises de la rue Laiteschbaach, la circulation interdite sur le chemin de Kroentgeshof est abrogée entre le pont CFL (PS. 7.800) et la liaison vers la rue Edmond Reuter (lieu-dit « Eselsloch ») le jeudi 03 octobre 2019 entre 17 :30 et 20 :00 ;

Art.4°:

la mise en place de la signalisation routière sera effectuée par le service technique communal ;

Art.5°:


les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifiée de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Art 6° :

le présent règlement sera publié à partir du 19 septembre 2019.

Ainsi décidé à Contern, date qu'en tête
Suivent les signatures
Pour expédition conforme

Le Bourgmestre:



Le Secrétaire, ff.:

